

DECISION DU PRESIDENT N°169_2023DP
Convention de partenariat avec l'association Coq In Jazz

Le Président de la Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6-2-3 construction, aménagement, entretien et gestion d'Équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant que la Communauté d'Agglomération soutient et accompagne les jeunes dans l'accès à la culture,

Considérant que dans le cadre de son projet de médiation culturelle, la Communauté d'Agglomération met en place un partenariat avec l'association culturelle Coq In Jazz, (dont le siège social se trouve 74 Avenue Aspirant Buffet – 81600 Gaillac) afin de faire découvrir aux différents publics de nouvelles pratiques artistiques et culturelles, et en particulier, la découverte de genres musicaux autour du jazz,

Considérant que ce projet de médiation s'articule autour de concerts pédagogiques à destination des élèves de classes primaires et de collèges, et, d'une visite des coulisses du festival de jazz,

DECIDE

Article 1 :

La convention de partenariat avec l'Association Coq in Jazz est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

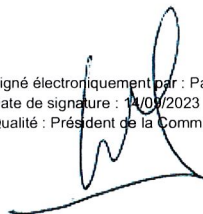
Article 2

La Directrice générale de La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 14/09/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **14 SEP. 2023**

Et publication - mise en ligne le **14 SEP. 2023** et/ou notification le